

Brochure n° 3133

**Convention collective nationale**

IDCC : 953. – **CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

AVENANT N° 2 DU 16 AVRIL 2009

RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : ASET0951048M

IDCC : 953

Entre les organisations professionnelles et syndicales soussignées, il a été convenu de modifier les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1<sup>er</sup> décembre 1977 réécrite par avenant n° 113 du 4 avril 2007 relatif au régime de prévoyance.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification de l'article 20.2 D de la convention collective de la charcuterie de détail relatif à la gestion du régime conventionnel*

Pour intégrer les modalités de versement des cotisations, les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite du deuxième paragraphe :

« Les cotisations afférentes au régime de prévoyance sont versées par l'entreprise au vu du bordereau d'appel adressé chaque année par AG2R Prévoyance. »

**Article 2**

*Modification de l'article 20.2 B de la convention collective de la charcuterie de détail relatif aux garanties décès-invalidité absolue et définitive*

Le salaire de référence applicable aux garanties « décès-invalidité absolue et définitive » est rectifié comme suit :

« Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la somme des rémunérations brutes perçues par l'intéressé au cours des 3 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès multipliée par 4, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. »

Ces dispositions annulent et remplacent la précédente définition du salaire de référence insérée à l'article 20.2 B relatif aux garanties décès-invalidité absolue et définitive.

### **Article 3**

#### *Dépôt et demande d'extension*

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

CNCT.

**Syndicats de salariés :**

FGTA CGT-FO ;

CSFV CFTC ;

OACP CFE-CGC ;

FGA CFDT ;

FNAF CGT.